

**ARRETE**  
**portant habilitation de représentation de l'Etat**  
**devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans le cadre des attributions**  
**dévolues à la direction départementale des territoires du Loiret**

*Le Préfet du Loiret,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2010-1453 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2011 portant nomination M. Philippe LEFEBVRE en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2012, nommant Mme Simone SAILLANT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires du Loiret à compter du 17 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant habilitation de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer l'habilitation juridique conférée aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions départementales des territoires,

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une habilitation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation consentie dans la limite des missions dévolues à la direction départementale des territoires et des attributions du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, concerne :

- tous actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise, à l'exception de toute production de mémoire écrit ;
- la possibilité de réplique orale immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs ;
- le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R. 522-6 du code de justice administrative ;
- le représentation des collectivités territoriales sous réserve d'une convention de mise à disposition des services de la direction départementale des territoires en matière d'urbanisme, ingénierie publique ou autres, établie entre le représentant de l'Etat dans le département et l'autorité compétente décentralisée.

**Article 2** : L'habilitation définie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Mme Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires du Loiret.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires du Loiret, l'habilitation définie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à :

- M. Philippe LEFEBVRE, directeur départemental des territoires adjoint,  
ou à - Mlle Edith BOISSERON, secrétaire générale.

**Article 4** : Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de l'habilitation conférée à l'article 1<sup>er</sup> pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie est notifiée aux fonctionnaires habilités.

Fait à Orléans, le 1 janvier 2016

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,  
préfet du Loiret,  
Signé, Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1